

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 409 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___409

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 409 du 3 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 409 del 3 dicembre 2014

Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, MANDAT, HONORAIRES, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 517 CC, 518 al. 1 CC, 518 CC

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 afin de régler la procédure applicable devant les juridictions cantonales, notamment aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, publié in JT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives. b) La présente procédure a été introduite par demande du 28 février 2002, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance, ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010, RSV 270.11), n'est pas close à ce jour. Il convient dès lors d'appliquer l'ancien droit de procédure à la présente cause, soit notamment le CPC-VD. II. Les demandeurs prétendent au paiement de divers montants au titre d'honoraires pour des prestations qu'ils ont accomplies dans le cadre de l'administration de la succession de feu B.D. _____ et pour des opérations effectuées dans le cadre du mandat de gestion et d'administration qui leur aurait été confié par C.D. _____, de son vivant, puis dans le cadre de la succession de celle-ci. Le défendeur conclut à libération. Il invoque le défaut de légitimation active de la demanderesse V. _____ SA pour toutes les prestations qui relèvent du mandat d'exécuteur testamentaire et le défaut de légitimation active du demandeur J. _____ pour toutes les opérations postérieures à la désignation d'un administrateur d'office de la succession de feu B.D. _____. Il conteste également la légitimation active de la demanderesse pour toutes les prestations qui ont concerné C.D. _____, faisant valoir qu'il n'y a jamais eu de mandat, aussi bien du vivant de l'intéressée qu'après son décès. Pour le surplus, le défendeur estime que le demandeur a gravement violé son devoir de diligence et son devoir de fidélité dans l'exécution de son mandat d'exécuteur testamentaire et que l'exécution de ce mandat a été si défectueuse qu'il perd tout droit à une rémunération. Reconventionnellement, il réclame aux demandeurs et à l'appelé en cause S. _____ la réparation du dommage qu'il dit avoir subi du chef de l'exécution défectueuse du mandat d'exécuteur testamentaire. III. a) La légitimation active – ou qualité pour agir – dans un procès civil, de même que la

légitimation passive – ou qualité pour défendre – relèvent du fondement matériel de l'action : elles appartiennent respectivement au sujet actif et passif du droit invoqué en justice et l'absence de l'une ou l'autre de ces qualités entraîne non pas l'irrecevabilité de l'action, mais le rejet de celle-ci (ATF 138 III 537 c. 2.2.1; TF 4A_8/2014 du 6 juin 2014 c. 2.3 et les réf. cit.; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, nn. 434 ss, p. 97). Le juge doit vérifier d'office l'existence de la légitimation active et passive. Toutefois, dans les procès soumis à la maxime des débats, il ne le fait qu'au regard des faits allégués par les parties et prouvés, c'est-à-dire uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (Hohl, op. cit., n. 446, p. 99 et réf. cit.). Il n'est pas contesté qu'en sa qualité d'unique héritier de ses parents, le défendeur a la légitimation passive et, pour ce qui a trait à ses conclusions reconventionnelles, la légitimation active. b) Le défendeur fait valoir que la demanderesse n'a pas été désignée en qualité d'exécuteur testamentaire et qu'elle n'est par conséquent pas légitimée à réclamer quelque montant que ce soit pour les prestations fournies dans le cadre de la succession de feu B.D._____. aa) L'exécuteur testamentaire est désigné par le de cujus pour administrer sa succession et exécuter ses dispositions à cause de mort (Steinauer, Le droit des successions, 2^{ème} éd., Berne 2015, n. 1160). Il doit en principe exécuter ses fonctions personnellement, mais peut recourir, en cas de nécessité, à des auxiliaires sous sa propre responsabilité pour l'exécution de tâches spéciales, notamment un avocat, un notaire, une fiduciaire ou un expert-comptable (TF 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 c. 8.2.2; Steinauer, op. cit., n. 1170; Guillaume, La responsabilité de l'exécuteur testamentaire, in Bohnet (éd.), Quelques actions en responsabilité, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2008, p19). bb) En l'espèce, le demandeur a été désigné en qualité d'exécuteur de la succession de feu B.D._____, selon testament du 23 février 1993. En sa qualité de comptable et d'expert-comptable diplômé, il avait les compétences nécessaires à l'exécution de son mandat. Selon le premier expert, il est cependant compréhensible que le demandeur ait eu besoin de l'aide de V._____.SA pour accomplir sa tâche et de l'assistance d'un avocat pour régler certains problèmes, notamment liés à l'exploitation des restaurants. Le second expert a pour sa part indiqué que compte tenu de l'importance du travail à accomplir, il était normal de confier une partie des travaux liés à la succession à V._____.SA, qui s'occupait déjà des affaires du défunt. Il était également judicieux, et même nécessaire de s'adjoindre les services de l'avocat R._____, notamment concernant [...] ou le litige avec [...]. Ainsi, les deux experts s'accordent pour dire que la délégation d'une partie des tâches de l'exécuteur testamentaire à un tiers était en l'espèce justifiée. Dans la mesure où la demanderesse a agi en qualité d'auxiliaire de l'exécuteur testamentaire, elle n'est cependant pas fondée à réclamer au défendeur le paiement d'honoraires pour le travail accompli. Seul le demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, a la légitimation active pour revendiquer des honoraires, à charge pour lui de rémunérer son ou ses auxiliaires. Par conséquent, pour la période comprise entre le 28 juin 1994, date du décès de B.D._____ et le 8 juillet 1996, date de la désignation d'un administrateur d'office, seul le demandeur est fondé, le cas échéant, à réclamer des honoraires pour les prestations fournies dans le cadre de la succession. c) Le défendeur soutient que le demandeur n'est pas fondé à réclamer des honoraires pour des prestations effectuées après la nomination de l'administrateur officiel, faisant valoir qu'il n'avait dès lors plus les pouvoirs d'agir en qualité d'exécuteur testamentaire. Il ne serait pas non plus fondé à réclamer le paiement de factures portant sur des opérations accomplies après avoir démissionné de ses fonctions, le 13 mars 1997. aa) La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin lorsque celui-ci résilie son mandat ou lorsqu'il est révoqué par l'autorité de surveillance. Sa mission ne prend pas fin en cas de

nomination d'un administrateur d'office, mais elle est suspendue aussi longtemps que dure l'administration d'office (TF 5A_841/2013 du 18 février 2014 c. 6.2; Steinauer, op. cit., n. 879; Caroline Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, thèse, Lausanne 2003, p. 100). Durant cette période, l'exécuteur testamentaire ne peut accomplir sa mission ou du moins il ne peut l'accomplir qu'avec l'autorisation de l'administrateur de la succession, aussi longtemps que celui-ci reste en fonction (ATF 42 II 339, JT 1917 I 117, c. 2; Schuler-Buche, op. cit., p. 167 et la réf. cit.). bb) L'autorisation donnée par l'administrateur d'office à l'exécuteur testamentaire peut être expresse ou tacite, elle peut résulter d'un mandat ou d'une gestion d'affaire. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le contrat de mandat comprend deux éléments constitutifs soit, d'une part, que le mandataire rende certains services et, d'autre part, que ces services soient rendus en vue d'un certain résultat (Tercier/Favre/Conus, in Tercier/Favre (éd.), Les contrats spéciaux, Genève-Zurich-Bâle 2009, nn. 4980 ss pp. 744 s.). Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO) sur tous les points essentiels (art. 2 al. 1 CO). Le contrat de mandat n'étant soumis à aucune forme particulière (art. 11 al. 2 CO), la manifestation de volonté des parties peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO; Werro, CR CO I, 2^{ème} éd., nn. 7 et 12 ad art. 395 CO). La gestion d'affaires vise les rapports juridiques qui résultent du fait qu'une personne (le gérant) exécute des actes de gestion dans la sphère juridique d'autrui (le maître), sans y être obligée ni autorisée (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5922). Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement (art. 422 al. 1 CO). Le maître peut aussi ratifier ultérieurement les actes du gérant, auquel cas les règles du mandat deviennent applicables (art. 424 CO). Selon la jurisprudence, cette ratification peut être expresse ou résulter d'actes concluants. Le silence vaut ratification de l'acte accompli, si, par application du principe de la bonne foi objective (art. 2 CC), les circonstances exigent que le cocontractant manifeste son refus (TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 c. 10.1; TF 4C.389/2002 du 21 mars 2003 c. 3.4, publié in SJ 2003 p. 529; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5975). Tant pour déterminer si un contrat a été conclu (TF 9C_275/2012 du 14 mai 2013 c. 6.3; ATF 127 III 444 c. 1b, rés. in JT 2002 I 213, SJ 2002 I 149; ATF 123 III 35 c. 2b, JT 1997 I 322) que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation dite subjective, art. 18 al. 1 CO; ATF 132 III 268 c. 2.3.2, JT 2006 I 564, rés. in SJ 2006 p. 359; ATF 131 III 606 c. 4.1 et les réf. citées, rés. in JT 2006 I 126). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 132 III 268 c. 2.3.2, JT 2006 I 564, rés. in SJ 2006 359; ATF 131 III 606 c. 4.1 et les réf. cit., JT 2006 I 126). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_629/2014 du 9 mars 2015 c. 4.2; ATF 136 III 186 c. 3.2.1,

SJ 2010 I 317 et 393; ATF 130 III 417 c. 3.2, rés. in JT 2004 I 268, SJ 2004 I 533). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (TF 4A_477/2013 du 28 janvier 2014 c. 2.3; ATF 131 III 377 c. 4.2.1 et les réf. citées, JT 2005 I 612, SJ 2005 I 409). cc) Il est établi que postérieurement au 8 juillet 1996, date de la nomination de l'administrateur officiel, le demandeur, assisté de la demanderesse, a continué à assumer des tâches relevant de l'exécution testamentaire (cf. chiffre 9 de l'état de fait). Pour déterminer s'il était fondé à accomplir ce travail, il convient d'abord d'examiner les prestations facturées. Trois factures ont été adressées le 18 novembre 1996 à l'administrateur officiel de la succession de feu B.D. _____. Pour chacune d'elles la période de facturation court jusqu'au mois d'octobre 1996. Une facture de 39'700 fr. concerne exclusivement l' [...] (opérations de juin 1995 à octobre 1996); les heures facturées ont été consacrées notamment au paiement de factures, à des procédures judiciaires ("vacation avocats et Tribunal"), à l'établissement de décomptes ou encore au contrôle de la taxe d'épuration. La deuxième facture, de 43'200 fr., concerne uniquement le restaurant du [...] (opérations de janvier 1995 à octobre 1996); elle porte notamment sur la tenue de la comptabilité de 1994 à 1996, le paiement des factures, l'établissement des bilans et comptes, l'établissement des décomptes TVA 1995 et 1996 et les mesures prises à la suite du décès du gérant. La troisième, de 114'100 fr. (opérations de juillet 1995 à octobre 1996), porte sur des prestations d'exécuteur testamentaire également mais ne se rapporte pas à un actif de la succession en particulier; elle comprend des prestations relatives au paiement des factures de la succession, à la tenue de la comptabilité de la succession de 1994 à 1996, au budget des besoins en liquidités, aux nombreuses heures passées avec des avocats et un notaire, ainsi qu'à l'établissement d'un projet de liquidation du régime matrimonial. Deux factures datées du 18 juin 1997 ont été adressées à l'administrateur officiel, couvrant la période du mois de novembre 1996 au mois de mai 1997. L'une, de 7'100 fr., concerne exclusivement le restaurant du [...]; y sont notamment facturés la tenue de la comptabilité de 1996, le paiement de factures, le bouclage des comptes de 1995, diverses vacations, ainsi que le contrôle AVS avec un réviseur pour les années 1992 et 1995. La seconde facture, de 46'000 fr., concerne des prestations d'exécuteur testamentaire sans se rapporter spécifiquement à un actif déterminé de la succession; le demandeur y facture notamment diverses vacations et correspondances avec les avocats, le paiement de factures, la tenue de la comptabilité pour les années 1996 et une partie de l'année 1997. Le second expert a confirmé que toutes les opérations facturées avaient été effectuées. Il s'ensuit que le demandeur, respectivement la demanderesse en sa qualité d'auxiliaire, ont accompli un travail considérable de gestion de la succession de feu B.D. _____. Compte tenu de l'ampleur des prestations fournies, il est impensable que les demandeurs aient pu agir à l'insu de l'administrateur officiel. Ce dernier n'a d'ailleurs pas réagi à réception des premières factures datées du 18 novembre 1996, ni à réception de la comptabilité de la succession pour 1996 et de la balance des comptes au 31 janvier 1997, documents qui lui ont été transmis le 13 février 1997. Selon son courrier du 22 mai 1997, il venait de recevoir du demandeur la comptabilité des actifs commerciaux de la succession. Le demandeur a également établi, le 25 novembre 1997 (cf. chiffre 29.b)i) de l'état de fait), un récapitulatif des honoraires et débours impayés pour les cinq factures susmentionnées. Au vu de ce qui précède, on doit admettre – contrairement au témoignage sur ce point imprécis du notaire W. _____ – que le demandeur a effectué des tâches relevant de la gestion de la succession après la nomination de l'administrateur officiel et que ce dernier a tacitement donné son accord pour que le demandeur continue d'exécuter ces tâches, à tout le moins

jusqu'au mois de mai 1997. L'état de fait ne permet toutefois pas de déterminer si cet accord a été donné préalablement ou a posteriori. Un accord préalable permettrait de qualifier les relations entre l'administrateur officiel et le demandeur de mandat. Un accord a posteriori signifierait que le demandeur a agi sans mandat, mais que ses actes ont par la suite été ratifiés par l'administrateur officiel. La question peut rester ouverte, dans la mesure où dans les deux cas, le demandeur était autorisé à agir et qu'il est par conséquent fondé à réclamer des honoraires pour les opérations effectuées jusqu'au mois de mai 1997. La démission du demandeur de son mandat d'exécuteur testamentaire selon courrier du 13 mars 1997 au Président du Tribunal civil du district de Vevey n'y change rien. En effet, sa démission formelle ne l'a pas empêché non plus d'agir postérieurement avec l'accord tacite de l'administrateur d'office. Une dernière facture, datée du 21 février 2002, concerne des prestations fournies après le mois de mai 1997. Il n'est cependant pas établi que l'administrateur officiel savait que les demandeurs ont accompli un travail relevant de l'exécution testamentaire après le mois de mai 1997. Il n'est même pas établi qu'il aurait reçu la facture du 21 février 2002, sur laquelle ne figure aucune adresse d'envoi. Partant, la cour de céans en déduit qu'aucun accord, même tacite, n'a été donné par l'administrateur officiel pour l'exécution de prestations postérieures au mois de mai 1997. En conclusion, le demandeur est fondé à réclamer des honoraires pour les prestations d'exécuteur testamentaire effectuées personnellement et par la demanderesse en qualité d'auxiliaire, y compris après la nomination de l'administrateur d'office et la lettre de démission du 13 mars 1997, jusqu'au mois de mai 1997. Les prestations effectuées après le mois de mai 1997, objets de la facture du 21 février 2002, n'ont en revanche aucun fondement. IV. Le défendeur invoque encore le défaut de légitimation active de la demanderesse concernant les montants réclamés à titre d'honoraires pour les prestations effectuées en faveur de C.D._____ et de sa succession. Les parties divergent en effet sur l'existence d'un mandat confié à la demanderesse. a) Sur les règles et principes juridiques applicables, on se réfère à ce qui a été exposé au considérant III ci-dessus à propos de la légitimation active, du contrat de mandat et de la gestion d'affaire sans mandat. b) Lors de son audition par le juge d'instruction le 12 février 1997, C.D._____ a indiqué que depuis le décès de son époux, elle avait confié tous ses problèmes d'argent à J._____. Elle a ensuite précisé que S._____ connaissait encore mieux la situation. Il ne ressort cependant pas de l'état de fait que le demandeur ou l'appelé en cause ont, à un quelconque moment, exercé une activité professionnelle indépendante, et en particulier indépendante de la demanderesse, société dont ils sont administrateurs et employés. C'est du reste bien la demanderesse qui s'occupait des affaires du couple avant le décès de B.D._____. C'est aussi elle qui a établi la déclaration d'impôt de C.D._____ pour les années 1994 et 1995-1996; c'est également elle qui a entrepris des démarches auprès de la caisse de compensation concernant l'employée de maison de C.D._____. Ainsi, bien que C.D._____ mentionne s'être adressée au demandeur et à l'appelé en cause, il faut retenir que c'est à la demanderesse qu'elle a confié de son vivant un mandat de gestion. En ce qui concerne les opérations effectuées après le décès de C.D._____, aucun élément de l'état de fait ne permet d'établir qu'un mandat aurait été confié à la demanderesse dans le cadre de la succession. La demanderesse ne peut donc prétendre à aucune rémunération fondée sur un contrat. Dans l'hypothèse où l'on considérerait qu'elle a agi dans l'intérêt de la succession de C.D._____, elle pourrait certes fonder ses prétentions sur l'art. 422 al. 1 CO. Il est toutefois impossible, sur la base de l'état de fait, de conclure que l'intérêt de la succession commandait que cette gestion fût entreprise ni a fortiori de déterminer quelles dépenses

étaient nécessaires, ou utiles et justifiées par les circonstances, ni par conséquent de décider si une rémunération est due ou non selon cette disposition, ni encore de fixer une éventuelle rémunération. La demanderesse pourrait encore fonder ses prétentions sur les règles du mandat dans l'hypothèse où ses actes auraient été ratifiés par le maître (cf. art. 424 CO). L'état de fait ne permet pas de conclure que les actes de la demanderesse ont été ratifiés, ni d'ailleurs quelle(s) personne(s), dans la succession de C.D. _____, avai(en)t les pouvoirs nécessaires pour ce faire. En conclusion, la demanderesse est légitimée à réclamer des honoraires relatifs aux prestations fournies pour le compte de C.D. _____, du vivant de celle-ci, sur la base du mandat confié. En revanche, ses prétentions pour les opérations accomplies dans le cadre de la succession de C.D. _____ ne peuvent qu'être rejetées. V. a) aa) L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable pour l'exécution de sa mission (art. 517 al. 3 CC). Il s'agit d'une dette de la succession, dont répondent les actifs successoraux et les héritiers à titre personnel (Steinauer, op. cit., nn. 1166). Si le de cujus n'a prévu aucune modalité de rémunération, il appartient aux héritiers et à l'exécuteur de s'entendre sur les bases de calcul de celle-ci, faute de quoi c'est le juge qui tranche en équité (art. 4 CC). La rémunération doit être convenable, c'est-à-dire proportionnée aux tâches que l'exécuteur a dû accomplir. Il faut tenir compte, selon les circonstances du cas, du temps consacré, du soin mis à l'accomplissement de la tâche, de la difficulté de celle-ci, de la valeur de la succession, des qualifications de l'exécuteur ainsi que de l'usage local (ATF 129 I 330 c. 3.2, JT 2004 I 126, SJ 2003 I 537; Steinauer, op. cit., nn. 1166a et 1166b; Guillaume, op. cit., p. 8; Cotti, in Commentaire du droit des successions, Berne 2012, nn. 57 et 62 ad art. 517 CC). Si les tarifs professionnels et les dispositions légales cantonales ne peuvent pas être appliqués directement pour déterminer la rémunération de l'exécuteur testamentaire, il est possible de s'y référer indirectement pour établir une échelle de valeur. Il convient cas échéant de les adapter afin de tenir compte du caractère objectivement équitable de la rémunération (Guillaume, op. cit., p. 9). bb) En l'espèce, le testament de feu B.D. _____ ne prévoit pas de quelle manière l'exécuteur testamentaire doit être rémunéré. Faute d'accord sur ce point entre le défendeur, unique héritier, et le demandeur, il appartient à la cour de céans de fixer cette rémunération en équité. Il est établi que les actifs de la succession de feu B.D. _____ s'élevaient à 15'532'311 fr. 41 (valeur réelle). Ils étaient composés d'actifs privés, notamment des immeubles estimés à 11'492'739 fr., et d'actifs commerciaux, dont une raison individuelle et des parts dans trois sociétés en nom collectifs. Le second expert a indiqué qu'il s'agissait d'une succession très importante ayant nécessité un travail de gestion et de comptabilité qui n'existe pas dans une succession ordinaire. D'importants travaux ont dû être exécutés au restaurant du [...] et à l' [...]. Il a également fallu gérer et parer au manque de liquidités de l'établissement [...] et régler les problèmes liés au décès du gérant du [...]. La succession de feu B.D. _____ était donc complexe et a nécessité un travail conséquent. Partant, les nombreuses heures facturées par les demandeurs ne paraissent pas excessives. Le second expert a d'ailleurs confirmé que les montants facturés n'étaient pas exagérés et que tout le travail facturé avait été accompli par le demandeur et les collaborateurs de la demanderesse. S'agissant des tarifs appliqués, le premier expert a considéré que certaines tâches effectuées par le demandeur et l'appelé en cause auraient pu être confiées à des collaborateurs moins expérimentés et moins rétribués. Il n'a cependant pas indiqué lesquelles et n'a pas procédé à une analyse détaillée des factures litigieuses, contrairement au second expert. Pour chaque opération, ce dernier a indiqué le nombre d'heures facturées, l'objet qu'elle concernait et la personne qui l'a exécutée. Il a analysé les tarifs appliqués par les demandeurs, qui sont corrects selon lui; les factures

différencient les prestations fournies par le demandeur et l'appelé en cause, experts-comptables, de celles qui l'ont été par la comptable et [...], facturées à un tarif inférieur. Il résulte de l'expertise que les heures de travail du demandeur et des collaborateurs de V. _____ SA ont été facturées à un tarif inférieur au minimum figurant dans les normes tarifaires alors en vigueur (fascicule de la Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux de 1994) pour un responsable de mandat et a fortiori pour un associé directeur. Compte tenu de ce qui précède, le tarif horaire appliqué par les demandeurs, de 217 fr. 50 pour les opérations d'expert-comptable et de 97 fr. 50 pour les heures de comptabilité et de secrétariat, est équitable. Les factures des 15 décembre 1994 de 23'200 fr. et 6 juillet 1995 de 40'700 fr. payées à la demanderesse pour des opérations relevant de l'exécution testamentaire (cf. état de fait chiffre 29.d)iv), rubrique "2. Frais payés pour la succession en 1995") ne changent rien à l'analyse ci-dessus. Elles portent en effet sur une période antérieure à celles concernées par les factures litigieuses et ne sauraient donc être portées en déduction. En conclusion, les montants réclamés par le demandeur pour les prestations fournies par lui et les collaborateurs de la demanderesse, et relevant de l'exécution testamentaire, doivent lui être alloués. b) aa) Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le Code des obligations part ainsi de l'idée que le mandat est gratuit. A ce principe, la disposition précitée oppose deux exceptions, qui sont en fait devenues la règle (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 4977; Werro, op. cit., n. 38 ad art. 394 CO). Les parties peuvent convenir que les services du mandataire seront spécialement rémunérés. Cette convention peut être expresse ou tacite, concomitante ou postérieure à la conclusion du contrat; il appartient au mandataire de la prouver. En outre, indépendamment de tout accord spécial en la matière, le mandant doit une rémunération lorsque tel est l'usage. On présume que tel est le cas, sauf circonstances particulières, lorsqu'une personne rend un service à titre professionnel, par exemple en qualité d'avocat, de médecin, d'expert-comptable ou de banquier (ATF 135 III 259 c. 2.2, SJ 2009 I 441; TF 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 c. 1b, publié in SJ 2002 I 204; ATF 126 II 249 c. 4b, SJ 2001 I 33; Engel, Contrats de droit suisse, 2 e éd., Berne 2000, p. 489). C'est alors au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5249 et 5250; Werro, op. cit., n. 40. ad art. 394 CO). Le montant des honoraires doit être fixé, à défaut de convention, d'après l'usage ou, s'il n'y a pas d'usage, par le juge qui tiendra compte de toutes les circonstances, étant précisé que la rémunération doit être objectivement proportionnée aux services rendus. Les tarifs professionnels peuvent constituer un indice pour la fixation de la rémunération (ATF 135 III 259 c. 2.2, SJ 2009 I 441; TF 4A_322/2014 du 28 novembre 2014 c. 3.2; TF 4A_100/2008 du 29 mai 2008 c. 4.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5262). Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de sa rémunération (art. 8 CC). bb) La demanderesse a fourni des prestations à C.D. _____ à titre professionnel, en qualité de fiduciaire. Le défendeur n'ayant allégué ni a fortiori établi aucun élément de nature à prouver la gratuité des services rendus, le mandat confié à la demanderesse doit être qualifié d'onéreux. Comme indiqué au considérant V.a)bb) ci-dessus, le second expert a comparé les tarifs appliqués pour les prestations facturées à ceux figurant dans le fascicule de la Chambre suisse des experts-comptables de 1994, et a constaté que les premiers étaient inférieurs aux seconds. Il a en outre confirmé que les montants réclamés n'étaient pas exagérés. Compte tenu de ces éléments, la rémunération réclamée par la demanderesse relative au mandat confié par C.D. _____ est justifiée et proportionnée aux services

rendus. Les montants qu'elle réclame à ce titre, dont le demandeur répond en sa qualité d'unique héritier (art. 560 al. 2 CC), doivent donc lui être alloués. c) A l'appui de leurs prétentions, les demandeurs ont produit neuf factures. L'une d'entre elles émane de Me R. _____. Les huit autres portent sur les opérations effectuées par les demandeurs dans le cadre de la succession de feu B.D. _____ et/ou pour le compte de C.D. _____ ou pour la succession de celle-ci. Ces factures ne comportent pas d'en-tête, de sorte qu'il n'est pas possible de différencier celles établies par le demandeur de celles qui l'ont été par la demanderesse. Le second expert a examiné séparément chaque facture et a déterminé quelles personnes avaient effectué quelles prestations et à quel titre (cf. chiffre 29 de l'état de fait). Il convient dès lors de déterminer pour chacune des factures invoquées la part d'honoraires à laquelle peut prétendre le demandeur et celle que peut réclamer la demanderesse, à la lumière des considérants qui précèdent (cf. consid. III.c)cc) et IV.).

Facture du 18 novembre 1996 de 114'000 francs (cf. chiffre 11.a) de l'état de fait) Il résulte de la seconde expertise que, sur les heures facturées, 54 heures ont été dédiées aux affaires de C.D. _____ (48,5 heures pour des "vacations Mme C.D. _____" et 5,5 heures pour des "budgets annuels des besoins liquidités"), et non à la succession de B.D. _____. Les honoraires correspondant, fondés sur le mandat confié par C.D. _____ à la demanderesse, doivent donc être alloués à cette dernière. Il ressort de l'expertise que le demandeur a effectué 20 heures de travail dans le cadre de ce mandat; mais, on l'a vu, C.D. _____ a mandaté la demanderesse, et non le demandeur personnellement. On doit donc considérer que lorsqu'il a agi pour le compte de C.D. _____, il l'a fait en qualité d'employé de la demanderesse et non à titre personnel. Les honoraires relatifs à ces heures sont donc dus à la demanderesse. Les 54 heures de travail ont été effectuées par le demandeur et par l'appelé en cause, au tarif horaire de 217 fr. 50, TVA par 6,5 % en sus. Un montant de 12'508 fr. 40 est donc dû à la demanderesse ($[217 \text{ fr. } 50 \times 54] + 6,5 \% \text{ de TVA}$). Les autres prestations faisant l'objet de cette facture ont été exécutées dans le cadre de la succession de feu B.D. _____, par le demandeur, en qualité d'exécuteur testamentaire, et les employés de la demanderesse, en qualité d'auxiliaires de celui-ci. Les honoraires en résultant, de 101'591 fr. 60 (114'100 fr. – 12'508 fr. 40), sont donc dus au demandeur.

Facture du 18 juin 1997 de 46'000 francs (cf. chiffre 16 de l'état de fait) Cette facture indique qu'elle porte sur des interventions et des travaux accomplis en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu B.D. _____. A dire d'expert, 15,5 heures ont cependant été consacrées à C.D. _____ par l'appelé en cause et le demandeur ("Vacations Mme C.D. _____"). Comme exposé au considérant précédent, ce dernier a toutefois agi en qualité d'employé de la demanderesse. Les honoraires relatifs à ce travail sont donc dus à la demanderesse. Les 15,5 heures de travail ont été facturées au tarif horaire de 217 fr. 50, TVA par 6,5 % en sus. Un montant de 3'590 fr. 40 est donc dû à la demanderesse ($[217 \text{ fr. } 50 \times 15,5] + 6,5 \% \text{ de TVA}$). Les autres prestations faisant l'objet de cette facture ont été exécutées dans le cadre de la succession de feu B.D. _____, par le demandeur et les employés de la demanderesse, en qualité d'auxiliaires. Les honoraires en résultant, de 42'409 fr. 60 (46'000 fr. – 3'590 fr. 40), sont donc dus au demandeur.

Facture du 18 novembre 1996 de 43'200 francs (cf. chiffre 11.a) de l'état de fait) Cette facture concerne des interventions et des travaux relatifs au restaurant " [...]", de janvier 1995 à octobre 1996, dans le cadre de la succession de feu B.D. _____. Tous les postes énumérés entrent dans la mission de l'exécuteur testamentaire. Vu les problèmes de gestion rencontrés par cet établissement et les contestations émises par le défendeur, il en va ainsi en particulier des vacations, notamment avec les avocats et l'usufruitière. La facture de

43'200 fr. doit donc être entièrement allouée au demandeur. Facture du 18 juin 1997 de 7'100 francs (cf. chiffre 16 de l'état de fait) Cette facture concerne uniquement des interventions et des travaux effectués dans le restaurant le [...] pour le compte de la succession de feu B.D. _____. Les honoraires de 7'100 fr. relatifs à ces prestations fournies par le demandeur et les employés de la demanderesse, en qualité d'auxiliaires, sont donc dus au demandeur. Facture du 18 novembre 1996 de 39'700 francs (cf. chiffre 11.a) de l'état de fait) Cette facture concerne des interventions et des travaux, notamment d'administration de l'immeuble, relatifs au restaurant de l' [...] ", réalisés de juin 1995 à octobre 1996, dans le cadre de la succession de feu B.D. _____. Tous les postes énumérés entrent dans la mission de l'exécuteur testamentaire. La facture de 39'700 fr. doit donc être entièrement allouée au demandeur. Facture du 15 janvier 1998 de 10'800 francs (cf. chiffre 18.a) de l'état de fait) Cette facture porte sur des opérations effectuées pour le compte de C.D. _____ puis, après le décès de celle-ci survenu le 20 septembre 1997, pour sa succession. La demanderesse n'étant pas fondée à réclamer des honoraires pour des prestations fournies pour le compte de la succession de C.D. _____, seul le travail accompli avant le 20 septembre 1997 doit être rémunéré. Selon le décompte détaillé des heures facturées (cf. chiffre 18 de l'état de fait), les honoraires du demandeur (" [...] " sur le décompte) pour la période postérieure au 20 septembre 1997 sont de 1'090 fr. (800 fr. + 290 fr., page 2 du décompte). Ce montant doit donc être déduit des 10'800 fr. réclamés. Comme pour la facture du 18 novembre 1996 de 114'000 fr., et pour les motifs exposés au considérant IV.b) ci-dessus, on doit considérer que lorsque le demandeur a agi pour le compte de C.D. _____, il l'a fait en qualité d'employé de la demanderesse, et non à titre personnel, de sorte que les honoraires relatifs à ces heures sont dus à la demanderesse. Les honoraires pour le travail effectué par [...] (" [...] " sur le décompte) après le 20 septembre 1997 sont de 35 francs (cf. page 2 du décompte). Ce montant doit également être déduit des 10'800 fr. réclamés. Les honoraires pour les prestations fournies par l'appelé en cause (" [...] " sur le décompte) entre le 15 septembre et le 15 décembre 1997 sont de 2'145 fr. (655 fr. + 40 fr. + 1'450 fr., cf. page 2 du décompte). Dans ce montant sont comprises trois heures de travail exécuté avant le 20 septembre 1997 (3 heures comptabilisées le 15 septembre 1997, cf. page 2 du décompte), facturées à 75 fr./heure (cf. page 1 du décompte). Un montant de 1'920 fr. (2'145 fr. – [3h x 75 fr.]) doit donc être déduit des 10'800 fr. réclamés. Au vu de ce qui précède, un montant de 7'755 fr. doit être alloué à la demanderesse (10'800 fr. – 1'090 fr. – 35 fr. – 1'920 fr.). Facture du 18 novembre 1996 de 6'200 francs (cf. chiffre 11.a) de l'état de fait) Cette facture, adressée à C.D. _____, porte sur des prestations effectuées en sa faveur du mois de mars 1995 au mois d'octobre 1996. Pour les motifs précités, elle est due en son entier à la demanderesse. Facture du 21 février 2002 de 6'225 francs (cf. chiffre 25 de l'état de fait) Comme exposé au considérant III.c)cc) ci-dessus, les prestations facturées ont été exécutées du 1^{er} juin au 20 septembre 1997, période durant laquelle l'accord de l'administrateur d'office n'est pas établi. Partant, le demandeur, ni a fortiori la demanderesse, ne sont fondés à réclamer ce montant. Facture de Me R. _____ du 29 janvier 1998 de 8'500 francs (cf. chiffre 18.b) de l'état de fait) Les deux experts se sont accordés pour dire que le recours à Me R. _____ était nécessaire. Cette note d'honoraires a été acquittée par le demandeur le 2 février 1998. Ce dernier, qui a mandaté cet avocat, est donc en droit d'en réclamer le remboursement. d) En conclusion, vu ce qui précède, le demandeur a droit au montant total de 242'501 fr. 20 (101'591 fr. 60 + 42'409 fr. 60 + 43'200 fr. + 7'100 fr. + 39'700 fr. + 8'500 fr.) et la demanderesse au montant total de 30'053 fr. 80 (12'508 fr. 40 + 3'590 fr. 40 + 7'755 fr. + 6'200 fr.). VI. Le défendeur

considère que le demandeur a exécuté de manière si défectueuse sa mission d'exécuteur testamentaire qu'il perd tout droit à obtenir une rémunération. Il reproche au demandeur de ne pas avoir exécuté personnellement sa mission, de ne pas avoir fait preuve de la diligence requise dans la gestion des actifs de la succession et ne pas lui avoir transmis les informations qu'il réclamait. a) L'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession, si le disposant n'en a disposé autrement (art. 518 al. 1 CC). Il est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CO). Il doit notamment prendre toutes les mesures matérielles et juridiques utiles à l'établissement et à la conservation du patrimoine successoral en vue de sa liquidation : entretien et réparation de choses, exploitation d'entreprises, location de locaux et encaissement des créances (Steinauer, op. cit., n. 1173b; Guillaume, op. cit., p. 12). L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées. Sa responsabilité s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile (TF 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 c. 8.2.2 et les réf. cit.; TF 5C.311/2001 du 6 mars 2002 c. 2b; Guillaume, op. cit., p. 17). Le devoir de diligence impose à l'exécuteur testamentaire l'obligation de mettre en œuvre toute la diligence qui peut être raisonnablement attendue de sa part pour effectuer les tâches que le de cuius lui a confiées dans ses dispositions pour cause de mort ou qui résultent de la loi. La portée exacte de l'effort de diligence requis ne peut être déterminée à l'avance de manière précise. Elle ne peut être définie qu'en relation avec la situation dans laquelle l'exécuteur testamentaire est appelé à accomplir ses tâches. On tiendra ainsi compte de manière objective de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer si l'exécuteur testamentaire a agi en violation ou non de son obligation de diligence (Guillaume, op. cit., p. 18). Le devoir de fidélité contraint l'exécuteur testamentaire à agir en toutes circonstances dans l'intérêt présumé de la communauté héréditaire. Cette obligation lui impose notamment un devoir de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission (TF 5C.311/2001 du 6 mars 2002 c. 2b; Guillaume, op. cit., p. 19). Comme déjà exposé ci-dessus, il doit en principe exécuter ses fonctions personnellement, mais peut recourir, en cas de nécessité, à des auxiliaires sous sa propre responsabilité pour l'exécution de tâches spéciales, notamment un avocat, un notaire, une fiduciaire ou un expert-comptable (TF 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 c. 8.2.2; Guillaume, op. cit., p. 19). Si sa responsabilité est engagée, l'exécuteur testamentaire conserve en principe son droit à ses honoraires pour les services qu'il a rendus. Cependant, comme les honoraires sont une contre-prestation pour l'activité diligente exercée, ils peuvent être réduits en cas d'exécution défectueuse. En effet, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. La rémunération du mandataire peut même être refusée lorsque ses prestations se sont révélées totalement inutilisables, ou lorsque cette rémunération constitue elle-même un dommage consécutif à l'exécution défectueuse. La réduction de la rémunération peut être déterminée en fonction de la gravité de la faute du mandataire, qui doit être mise en balance avec le comportement et les attentes du mandant. La quotité de la réduction des honoraires est affaire d'appréciation (ATF 124 III 423 c. 3 et 4a, JT 1999 I 462; TF 4A_322/2014 du 28 novembre 2014 c. 3.2; TF 4A_89/2012 du 17 juillet 2012 c. 3.1, rés. in JT 2013 II 173; TF 4A_242/2008 du 2 octobre 2008 c. 5; TF 4A_34/2011 du 10 mai 2011 c. 3; Guillaume, op.

cit., n. 40). b) Comme exposé au considérant III.b) ci-dessus, le demandeur avait le droit de s'adjoindre les services d'un auxiliaire pour l'exécution de sa mission. Il n'a donc pas violé son obligation de fidélité en confiant certaines tâches à la demanderesse. c) Selon le défendeur, les demandeurs n'ont pas fait preuve de la diligence requise dans la gestion des biens de la succession de feu B.D._____. Il se fonde sur l'expertise privée effectuée par la fiduciaire [...], sur un courrier du 24 septembre 2009 adressé par Me W._____ au second expert judiciaire ainsi que sur l'expertise privée réalisée par la société [...]. Selon lui, ces trois documents démontrent les manquements de l'exécuteur testamentaire et démentent les conclusions du second expert. aa) En vertu de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss., spéc. p. 325, et les références citées). Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les références citées). L'expertise privée n'a pas valeur de preuve, mais constitue une simple allégation de partie (ATF 132 III 83 c. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires, la cour devant cas échéant motiver son appréciation comme exposé ci-dessus. bb) Afin de se déterminer sur les pertes subies par la succession, le premier expert a repris les chiffres figurant dans les rapports de la fiduciaire [...]. Il a constaté les problèmes rencontrés avec la gestion des sociétés et des immeubles et a affirmé que les demandeurs auraient dû y remédier, sans examiner de manière détaillée les problèmes rencontrés et les mesures qu'il convenait de prendre. Il a exposé son opinion sans expliquer son raisonnement. S'agissant des versements et frais payés en faveur de C.D._____, il s'est contenté d'affirmer qu'ils avaient participé à l'assèchement des liquidités de la succession sans donner quelque indication que ce soit sur leur bien-fondé. Le rapport du second expert est en revanche fondé sur une analyse complète des dépenses effectuées par les demandeurs et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites. L'expert a, point par point et pour chaque dépense, expliqué pourquoi elle se justifiait au franc près, alors que le premier expert a exprimé son opinion sans examiner pour quels motifs les dépenses avaient été faites et d'où provenaient les pertes subies par les sociétés. Partant, la cour de céans fait siennes les conclusions du second expert et écarte la première expertise sur la question de savoir si les demandeurs ont respecté leur devoir de diligence dans la gestion de la succession de feu B.D._____. Le défendeur soutient que les expertises privées réalisées par les sociétés [...] et [...] démontrent les manquements des demandeurs. Le second expert judiciaire a eu à sa disposition l'ensemble des pièces du dossier et ses réponses sont dûment étayées. Il a notamment comparé les valeurs attribuées aux actifs de la succession de feu B.D._____ par le notaire Q._____ et par l'expert

privé L. _____, en expliquant d'où provenaient les différences et en indiquant quand l'un ou l'autre s'était trompé. Il a en outre repris les sorties de liquidités retenues par L. _____ et a expliqué en quoi elles étaient justifiées. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le défendeur, l'expert a également pris en considération le courrier du 24 septembre 2009 de Me W. _____, ce qu'il a expressément déclaré dans son complément d'expertise. Il a ainsi tenu compte de l'ensemble du dossier, y compris des avis selon lesquels les demandeurs avaient mal géré la succession de feu B.D. _____, et a expliqué pour quelles raisons aucun reproche ne pouvait leur être fait. Son analyse, complète et étayée, est parfaitement convaincante. Elle a été faite de manière contradictoire. Partant, il n'existe aucune raison de s'écarter des conclusions du second expert au profit de celles des experts privés, en particulier de L. _____. cc) S'agissant des sociétés en nom collectif, le second expert judiciaire a relevé qu'il y avait un, voire deux autres associés en mesure de les gérer et de prendre les décisions nécessaires à leur bonne gestion, l'exécuteur testamentaire ne pouvant ainsi pas être tenu pour responsable des pertes subies. Concernant plus spécialement le restaurant du [...], il a tenu compte de différents éléments pour apprécier le travail des demandeurs, notamment le fait que le décès de B.D. _____ est survenu lors d'une grave crise économique et que le gérant de l'établissement est lui-même décédé. Selon cet expert, au vu de la conjoncture, l'établissement aurait subi une perte importante quel que soit le gestionnaire. Le second expert judiciaire a ensuite établi un tableau récapitulatif des sorties de liquidités retenues par l'expert privé L. _____. Il a formulé les remarques suivantes : - les montants retenus par l'expert privé ne tiennent pas compte des recettes, soit les loyers ainsi que d'autres recettes perçues, les intérêts bancaires et les loyers consignés de l' [...]; - les versements effectués et les frais payés en faveur de C.D. _____ sont largement inférieurs aux 500'000 fr. lui revenant à titre de legs et à la part lui revenant après liquidation du régime matrimonial (de 7'000'000 fr.); - après examen des factures y relatives, l'expert a affirmé que les travaux exécutés dans les immeubles de l' [...] et du [...] étaient nécessaires. S'agissant du premier établissement, ils ont même été ordonnés à la requête du Laboratoire cantonal. L'expert a expliqué la raison pour laquelle aucune offre comparative n'avait été demandée : les travaux ont été confiés à des maîtres d'état déjà employés par feu B.D. _____, qui connaissaient donc bien les bâtiments. Des offres comparatives n'étaient quoi qu'il en soit pas nécessaires pour le genre de travaux commandés, et la consultation d'un architecte aurait augmenté leur coût. Le second expert a affirmé que certains éléments résultant du rapport de l'expert privé L. _____ étaient justes mais ne démontraient pas que la succession aurait été mal gérée. En conclusion, il est d'avis que les prélèvements effectués par les demandeurs étaient justifiés, tant ceux concernant C.D. _____ que ceux concernant les immeubles et les sociétés, et que les demandeurs n'ont pas géré les actifs de la succession au préjudice des héritiers du défunt. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que les demandeurs ont géré la succession de feu B.D. _____ au mépris de leur devoir de diligence. Au demeurant, pour la période ultérieure au 8 juillet 1996, c'est l'administrateur officiel qui répond cas échéant en première ligne d'une mauvaise gestion de la succession de feu B.D. _____, car c'est à lui seul qu'il incombait de gérer correctement la succession, de conserver le patrimoine successoral et de le rendre dans le meilleur état possible (Hubert-Froidevaux, in Eigenmann/Rouiller (éd.), Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 22 ad art. 544 CC; Piotet, Traité de droit successoral, p. 630; Karrer, Basler Kommentar, n. 39 ad art. 554 ZGB; Schuler-Buche, op. cit., p. 150). Comme l'administrateur officiel est désigné par une autorité mais qu'il exerce une fonction privée, sa responsabilité est régie par les art. 398 ss CO appliqués par

analogie (Steinauer, op. cit., n. 877a). Il peut donc être recherché pour avoir mal choisi, mal instruit au mal surveillé les personnes qu'il a mandatées, ou autorisées tacitement, pour effectuer certaines tâches (cura in eligendo, instruendo et custodiendo ; art. 55 al. 1 CO), mais ces personnes ne peuvent pas être actionnées directement. Ainsi, quoi qu'il en soit, pour les actes de gestion accomplis après le 8 juillet 1996, les demandeurs ne peuvent pas être recherchés directement en vertu de la responsabilité de l'exécuteur testamentaire ou d'une responsabilité contractuelle. d) Le défendeur reproche encore au demandeur de ne pas lui avoir transmis les informations requises concernant la succession. Le demandeur a répondu à la requête du défendeur visant à obtenir une copie de l'inventaire successoral. Quatre jours après l'avoir transmis à la Justice de paix, il en a adressé une copie au conseil du défendeur. Il résulte de l'état de fait que le défendeur a posé vingt-deux questions au demandeur, par courrier du 25 janvier 1995. Ce dernier y a répondu de manière circonstanciée par l'intermédiaire de Me R. _____, par courrier du 14 février 1995. Lorsqu'il n'a pas accédé aux requêtes du défendeur, il a expliqué les motifs de son refus. Ainsi, il n'a pas transmis certaines pièces, indiquant que le défendeur était en mesure d'y accéder en s'adressant au greffe de la Justice de paix ou au registre foncier. S'agissant de son refus de communiquer au défendeur l'intégralité de sa correspondance avec l'autorité fiscale, il a expliqué qu'il n'en voyait pas la nécessité et a attesté qu'aucune procédure fiscale n'était en cours. Le demandeur a encore refusé de répondre aux questions relatives aux immeubles appartenant à C.D. _____, indiquant qu'ils ne faisaient pas partie des actifs successoraux. Les éléments qui précèdent démontrent que contrairement à ce que soutient le défendeur, le demandeur a transmis les renseignements requis. Les quelques refus qu'il a opposés, compte tenu des explications fournies, ne constituent pas une violation de son obligation d'information. e) En définitive, le demandeur n'a pas violé ses devoirs d'exécuteur testamentaire. Aucune réduction ne doit par conséquent être opérée sur les honoraires qui lui sont dus selon le considérant V ci-dessus. VII. Le défendeur conclut reconventionnellement au versement, par l'appelé en cause, le demandeur et la demanderesse, solidairement entre eux ou chacun pour la part que justice dira, de la somme de 1'624'240 fr. à titre de dommages et intérêts en raison du dommage qu'il aurait subi du fait de la gestion prétendument défectueuse de la succession de feu B.D. _____. a) La responsabilité de l'exécuteur s'appréciant à la lumière des règles régissant le contrat de mandat, elle est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO. Elle suppose la réunion de quatre conditions cumulatives : la violation d'un devoir de diligence, un dommage, un rapport de causalité et une faute; il appartient au défendeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (8 CC), à l'exception de la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (ATF 101 II 47 c. 2; Guillaume, op. cit., n. 29). b) Dans le cadre du mandat d'exécuteur testamentaire confié au demandeur par feu B.D. _____, l'appelé en cause a agi en qualité d'employé de la demanderesse, elle-même auxiliaire du demandeur. Seul ce dernier répond d'éventuelles violations des devoirs qui incombent à l'exécuteur testamentaire. Le défendeur n'est par conséquent pas fondé à réclamer des dommages-intérêts résultant d'une prétendue mauvaise gestion de la succession à la demanderesse et à l'appelé en cause personnellement. Le défendeur n'a par ailleurs pas allégué, ni a fortiori établi qu'il aurait existé un contrat conclu avec l'appelé en cause personnellement pouvant fonder son action en dommages-intérêts, pas plus que l'existence d'un acte illicite commis par celui-ci. Par conséquent, les conclusions reconventionnelles du défendeur à l'encontre de la demanderesse et de l'appelé en cause doivent être rejetées. Compte tenu de ce qui précède, la question de la prescription,

soulevée par l'appelé en cause, peut être laissée indécise. c) Comme exposé au considérant VI ci-dessus, la mission d'exécuteur testamentaire a été exécutée avec toute la diligence requise. De plus, pour les actes postérieurs au 8 juillet 1996, seul l'administrateur d'office peut cas échéant être actionné en dommages-intérêts. Partant, les conclusions reconventionnelles du défendeur à l'encontre du demandeur doivent également être rejetées.

VIII. Les demandeurs réclament un intérêt à 5 % l'an dès le 13 mars 1997 sur la somme de 168'000 fr. (montant correspondant aux factures de 114'100 fr. du 18 novembre 1996, de 46'000 fr. du 18 juin 1997 et à la note d'honoraires de Me R. _____ de 8'500 fr. du 28 janvier 1998). Ils réclament le même intérêt dès le 18 novembre 1996 sur les sommes de 43'200 fr., 39'700 fr. et 6'200 fr., dès le 18 juin 1997 sur la somme de 7'100 fr., dès le 15 janvier 1998 sur la somme de 10'800 fr. et dès le 20 septembre 1997 sur la somme de 6'225 francs. Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO). La mise en demeure suppose l'exigibilité de la créance et l'interpellation du créancier (art. 102 al. 2 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 356). En l'espèce, les demandeurs n'ont pas interpellé le défendeur en relation avec le paiement des honoraires qu'ils réclament et qui leur sont dus avant le dépôt de la demande. Une copie de la demande déposée le 28 février 2002 a été directement adressée au conseil du défendeur, qui est présumé l'avoir reçue le lendemain. L'intérêt moratoire, au taux de 5 % l'an, est ainsi dû dès le 2 mars 2002.

IX. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés en l'occurrence selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, les demandeurs ont conclu au paiement de 281'825 fr., solidairement entre eux ou dans une mesure que justice dira. Obtenant gain de cause sur la quasi-totalité de leurs conclusions et sur les conclusions reconventionnelles du défendeur en paiement de 1'624'240 fr., ils ont droit à de pleins dépens, solidairement entre eux, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter, vu l'ampleur du dossier et la complexité de la cause, à 74'889 fr. 20, savoir : a) 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 2'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 22'389 fr. 20 en remboursement de leur coupon de justice. L'appelé en cause obtient entièrement gain de cause sur les conclusions reconventionnelles du défendeur. Il a donc droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur. Vu l'absence de conclusions actives, ses écritures sont moins conséquentes que celles déposées par les demandeurs. Il convient donc d'arrêter les dépens auxquels il a droit de la part du défendeur à 37'310 fr. 60, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'810 fr. 60 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.